

# le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
A VOCATION CULTURELLE

« le Signe, centre national du graphisme »

# le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
TABLE DES MATIERES .....	2
TABLE DES MATIERES .....	2
PREAMBULE .....	3
TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT .....	4
TITRE 2 : CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS – PERSONNEL.....	8
TITRE 3 : GESTION .....	10
TITRE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....	12
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES .....	17
ANNEXES.....	19

# le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

## PREAMBULE

Il y a 106 ans, Gustave Dutailly léguait à Chaumont quelque 5 000 affiches. En 1990, Chaumont et le graphisme se choisissaient mutuellement pour construire un projet de culture et de territoire soutenu par des partenaires institutionnels. Au fil des années, la Ville a constitué un fonds exceptionnel. Les collections dotées d'un fonds de 40 000 affiches anciennes et contemporaines bénéficient de l'appellation « Musée de France ». Il s'agit aujourd'hui d'en assurer le rayonnement à l'échelle locale, nationale et internationale.

Equipement de 2900 m<sup>2</sup> dont 1000 m<sup>2</sup> de surface d'expositions conçu par l'architecte Alain Moatti, le Signe, centre national du graphisme s'inscrit dans la continuité de ces vingt-six années de graphisme à Chaumont, dans une dynamique de réseau avec les graphistes, les établissements d'enseignement supérieur artistiques, les acteurs du territoire local, régional et national, les événements français et européens dédiés au graphisme.

le Signe, centre national du graphisme est un lieu de travail, de lecture, de recherche, de création, d'innovation, d'édition, de formation, de médiation, de conservation, d'expositions, de ressources et de convivialité, adressé aux néophytes, aux designers et aux porteurs de la commande graphique.

Le Groupement d'intérêt public à vocation culturelle a pour mission d'accompagner le développement d'une culture du design graphique dans la diversité de ses actions, de ses composantes, de ses enjeux et de ses publics.

Ainsi, il s'agit de réunir dans ce Groupement une action culturelle et artistique qui impose également comme ambition d'intégrer des réalités professionnelles, économiques, pédagogiques, politiques et territoriales. Autant de domaines où une culture du regard est nécessaire.

# le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des juridictions financières ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux Groupements d'intérêt public ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public ;

il a été convenu ce qui suit :

## TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### Article 1 : Dénomination

La dénomination du Groupement d'intérêt public est :  
« le Signe, Centre national du graphisme », localisé à Chaumont (Haute-Marne).  
Il est ci-après désigné sous l'appellation « le Groupement ».

### Article 2 : Composition

Il est constitué un Groupement entre :

- le Ministère de la Culture et de la Communication  
représenté par Monsieur le Préfet de Région en exercice, 5 place de la République – 67000 STRASBOURG ;
  - la Ville de Chaumont  
représentée par son Maire en exercice, Madame Christine GUILLEMY, 10, place de la Concorde – 52 000 CHAUMONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 09/02/2017 ;
  - la Région Grand Est  
représentée par le Président du Conseil Régional Grand Est en exercice, Monsieur Philippe RICHERT, 1, place Adrien Zeller – 67 000 STRASBOURG, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional en date du 24/02/2017.
- D'autres organismes publics ou privés pourront adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention.

# Le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

## Article 3 : Objet

Le Groupement a pour objet de gérer les activités du *Signe, centre national du graphisme*. Les activités du *Signe, centre national du graphisme* s'exercent à titre principal sur le territoire du département de la Haute-Marne. Il a pour ambition un rayonnement national et international.

Le Groupement a pour objet d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine conservé d'affiches de la Ville de Chaumont, et la sensibilisation des publics à sa pertinence historique et artistique. Il a également pour objet de contribuer au rayonnement du graphisme grâce à un ensemble d'actions et de services, dans lequel s'inscrit le Festival international de l'affiche et du graphisme, en favorisant une connaissance accrue de cet art.

À cette fin, ses missions sont définies comme suit :

- Acquisitions, conservation, gestion du fonds, et production d'œuvres et de ressources ;
- Production, coproduction et accueil d'expositions autour du design graphique ;
- Sensibilisation du public au design graphique ;
- Formation des professionnels et des publics, concernés par le design graphique ;
- Recherche concernant tous les aspects du design graphique (recherche appliquée, recherche fondamentale et recherche expérimentale) ;
- Animation d'un réseau de professionnels du design graphique ;
- Mise en œuvre d'une politique d'édition ;
- Organisation du festival international de l'affiche et du graphisme, et de toute autre action visant la promotion et/ou le développement du design graphique ;
- Commercialisation de produits et services ;
- Gestion de toute autre activité permettant d'assurer la promotion et le développement du design graphique.

## Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé « place des Arts – 52 000 CHAUMONT ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

## Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de neuf (9) ans, renouvelable à compter de la parution au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive.

Les membres constitutifs se concerteront sur les modalités de renouvellement du Groupement deux (2) ans avant son terme.

## Article 6 : Adhésion – Retrait – Exclusion

### 6.1 Adhésion

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. L'adhésion d'un nouveau membre conduit à une modification de la convention constitutive selon les modalités prévues à l'article 17.2.

## 6.2 Retrait

En cours d'exécution de la présente convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement pour tout motif légitime sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement, le retrait n'étant effectif qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours à l'issue de ce délai. Le retrait entraîne la modification des droits statutaires des membres du Groupement. Le membre qui se retire est tenu aux engagements qu'il a contractés.

## 6.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) par l'Assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être entendu pour faire valoir ses arguments devant l'Assemblée générale. L'exclusion prend effet trois (3) mois après la date de notification de la décision au membre élu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. L'exclusion entraîne la modification des droits statutaires des membres du Groupement. Le membre exclu est tenu aux engagements qu'il a contractés.

## 6.4 Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des membres de l'Assemblée générale. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir une nouvelle répartition des droits et obligations. Cet avenant sera pris par arrêté et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

## Article 7 : Moyens du Groupement

### 7.1 Biens immobiliers

Il est convenu que les bâtiments immobiliers, propriété de la Ville de Chaumont, sont mis à disposition du Groupement à titre onéreux par la Ville, qui a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention précisant le montant du loyer dû par le Groupement, ainsi que la répartition des charges et des responsabilités entre la Ville de Chaumont et le Groupement. L'ensemble des membres du Groupement devra s'assurer du cofinancement des investissements complémentaires nécessaires à hauteur de leur contribution aux charges du Groupement.

En cas de volonté de la Ville de Chaumont de mettre à disposition du Groupement les bâtiments immobiliers à titre gracieux pour une durée déterminée, cette dérogation fera l'objet d'une convention précisant les modalités et la durée de cette mise à disposition à titre gracieux.

### 7.2 Biens mobiliers

La Ville de Chaumont met à disposition du Groupement à titre gracieux les biens mobiliers dont la liste figure en annexe. Les autres biens mobiliers sont acquis par le Groupement.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention précisant la répartition des charges et des responsabilités entre la Ville de Chaumont et le Groupement.

### 7.3 Biens culturels/artistiques

La Ville de Chaumont, propriétaire des fonds culturels et graphiques, s'engage à mettre ceux-ci à la disposition du Groupement.

La propriété des biens culturels acquis par le Groupement, en vertu de l'article 17 de la présente convention, pourra être transférée en tout ou partie à la Ville de Chaumont qui les mettra à disposition du Groupement.

## TITRE 2 : CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS – PERSONNEL

### Article 8 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

### Article 9 : Droits et obligations des membres

Les droits et obligations des membres du Groupement sont précisés aux articles 17 et 18 de la présente convention. Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations du Groupement. La contribution des membres aux dettes du Groupement se fait à raison de leur contribution de toute nature aux charges du Groupement.

### Article 10 : Contributions des membres du Groupement

Les contributions des membres sont fournies sous-forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de biens immobiliers qui restent la propriété du membre ;
- mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés par des conventions particulières, dans le respect des droits et obligations de chacun des membres du Groupement tels que ceux-ci sont définis à l'article 9 ci-dessus.

### Article 11 : Personnel

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du Groupement.

#### 11.1 Personnel mis à disposition

##### 11.1.1 Personnel de droit public

Les personnels mis à la disposition du Groupement auprès de celui-ci restent soumis à leur statut d'origine. L'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du Groupement.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le Groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.

Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre du Groupement, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et ayant exprimé leur accord, peuvent être mis à la disposition du Groupement.

Des agents issus des administrations de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics, qui ne sont pas membres du Groupement, peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition de celui-ci, sous réserve qu'ils soient placés dans une position conforme à leur statut.



La décision de mise à disposition inclura les modalités de fin de mise à disposition.

Des agents titulaires de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

### **11.1.2 Personnel de droit privé**

Les salariés d'une personne morale de droit privé, membre du Groupement peuvent être mis à la disposition de ce dernier, avec leur accord, pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Pendant cette mise à disposition, ces personnels restent régis par les dispositions de leur contrat de travail. Les conditions d'exercice de leurs fonctions sont définies par une convention de mise à disposition.

### **11.2 Personnel propre**

Le Groupement peut procéder au recrutement direct des personnels qui lui sont nécessaires, par décision du Directeur général prise dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale, ou par le Conseil d'administration sur délégation de l'Assemblée générale, et du règlement intérieur et administratif du Groupement.

Le recrutement de personnel propre est exclusivement limité à deux cas :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du Groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications, pendant au moins un an à compter de la publication de la vacance d'emploi ;
- Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Le régime applicable à ces personnels est le régime de droit public tel que défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

## Article 12 : Propriété des actifs

Les éléments d'actifs achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement sauf les œuvres acquises ou produites, dont la propriété pourra être transférée en tout ou partie à la Ville de Chaumont. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27.

Les éléments d'actifs mis à disposition du Groupement par un membre, dont la liste figure en annexe, restent la propriété de celui-ci sauf accord des parties.

## TITRE 3 : GESTION

### Article 13 : Comptabilité

Le Groupement assure à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif. La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

Le Groupement applique uniquement le titre I du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Groupement est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Ville de Chaumont, conformément à l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. Il est géré selon la nomenclature budgétaire et comptable de la Ville de Chaumont au moyen de l'application Hélios.

### Article 14 : Budget – Gestion – Tenue des comptes

#### 14.1 Budget

Le budget annuel du Groupement, proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il doit être présenté et exécuté en équilibre. Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et leur répartition entre les crédits de fonctionnement et des dépenses d'investissement et d'amortissement.

Les ressources du Groupement se répartissent comme suit :

- Contributions financières des membres du Groupement ;
- Mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Subventions ;
- Produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Dons et legs ;
- Mécénat (financier, en nature, de compétence) ;
- Actions de formation et de conseil, prestations ;
- Vente des éditions et produits dérivés ;
- Toutes recettes susceptibles d'être générées par les activités du Groupement.

Les contributions des membres n'excluent pas la possibilité d'apporter des financements supplémentaires pour la réalisation de projets spécifiques, dont les modalités seront définies par conventions particulières.

## **14.2 Gestion**

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou est mis en réserve.

## **14.3 Tenue des comptes**

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Des régies d'avance, de recettes et de dépenses peuvent être créées conformément aux dispositions du décret 92-681 du 20 juillet 1992.

### **Article 15 : Commande publique**

Le Groupement se soumet aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application.

### **Article 16 : Contrôles**

Le Groupement est soumis au contrôle administratif et juridictionnel de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

L'agent comptable peut être soumis au contrôle de leur gestion dans les conditions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 62 et 219 du décret GBCP).

Sur le fondement de l'article L. 312-1-I du Code des juridictions financières, tout représentant, administrateur ou agent du Groupement est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière.

## TITRE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 17 : Assemblée générale

#### 17.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres constitutifs du Groupement tel que défini à l'article 2.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une personne physique membre titulaire et une personne physique membre suppléant.

Les convocations sont valablement adressées aux personnes physiques membres titulaires et suppléants, expressément désignées auprès du Groupement. Elles seules sont admises à voter à l'Assemblée générale.

#### 17.2 Attributions

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, les décisions suivantes :

- Nomination, recrutement et révocation du Directeur général du Groupement ;
- Modification, renouvellement et prorogation de la présente convention constitutive ;
- Transformation du Groupement en une autre structure ;
- Prorogation et dissolution anticipée du Groupement, et détermination des mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Adhésion, retrait et exclusion d'un membre, et fixation des modalités pratiques de retrait d'un membre ;
- Adoption et modification du règlement intérieur et administratif.

L'Assemblée générale prend toutes les autres décisions relatives à l'administration du Groupement, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le Président du Groupement. Elles obligent tous les membres.

L'Assemblée générale peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Conseil d'administration, à la majorité simple, avec possibilité de retrait ultérieur de ces délégations.

#### 17.3 Fonctionnement

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement.

L'Assemblée générale élit à la majorité simple, parmi ses membres et pour une durée de trois (3) ans, le Vice-président de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an. Elle peut se réunir sous forme d'assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président.

Elle se réunit de droit à la demande du quart (1/4) au moins des membres du Groupement ou à la

demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart (1/4) des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par voie postale ou par voie électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion, et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des membres et susceptibles d'éclairer leur vote.

L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié (1/2) des membres est présente ou représentée. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut se réunir de nouveau dans les quinze jours et délibérer sans condition de quorum.

#### **17.4 Modalités de vote**

Les membres du Groupement disposent d'une voix chacun. La voix de la Ville de Chaumont est prépondérante.

Chaque personne physique membre titulaire de l'Assemblée générale vote pour le compte du membre constitutif qu'il représente. En cas d'absence, le suppléant vote en ses lieux et place.

Le vote par procuration est autorisé : en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires et suppléants représentant un même membre constitutif, mandat peut être donné à un autre membre adhérent. Un membre de l'Assemblée générale ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 18 : Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration.

#### **18.1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de vingt (20) administrateurs répartis en deux collèges, un collège institutionnel délibératif et un collège technique consultatif.

Collège institutionnel : le nombre d'administrateurs fixé pour le premier collège garantit le caractère public du Groupement.

- Trois représentants de l'État ;
- Trois représentants de la Région Grand Est ;
- Quatre représentants de la Ville de Chaumont.

Collège technique : le collège technique émet des avis relatifs à l'ordre du jour, permettant d'éclairer les administrateurs du collège institutionnel dans leur processus décisionnel.

- Un représentant de l'Alliance Graphique Internationale (AGI) France ;
- Deux représentants des réseaux d'écoles d'arts ;
- Un représentant du lycée Charles de Gaulle de Chaumont ;
- Un représentant de l'Université de Reims Champagne Ardennes (URCA) ;
- Un représentant de l'Université de Lorraine ;
- Un représentant de l'Université de Strasbourg ;
- Un représentant du Centre national des arts plastiques (CNAP) ;
- Un représentant de la Bibliothèque nationale de France (BnF) ;
- Un représentant du Centre national du livre (CNL).

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par les organismes. En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un poste d'administrateur, l'instance représentée procède immédiatement à la désignation d'un nouvel administrateur. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les convocations sont valablement adressées aux administrateurs personnes physiques expressément désignées auprès du Groupement. Elles seules sont admises à voter au Conseil d'administration.

## 18.2 Attributions

Conformément à l'article 17.2, sont de la compétence du Conseil d'administration les décisions qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale.

## 18.3 Fonctionnement

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président du Groupement.

Le collège institutionnel du Conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres et pour une durée de trois (3) ans, le Vice-président du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des administrateurs.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion, et est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des administrateurs. Le Conseil d'administration peut être convoqué par voie postale ou par voie électronique.

Le Conseil d'administration délibère valablement si un tiers (1/3) des administrateurs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut se réunir de nouveau dans les quinze jours et délibérer sans condition de quorum.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

## 18.4 Modalités de vote

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut déléguer son mandat à tout administrateur présent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

## Article 19 : Présidence du Groupement

Le Président du Groupement préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il est élu par et au sein du collège institutionnel à la majorité simple pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le Président du Groupement :

# Le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

- convoque l'Assemblée générale au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige ;
- convoque le Conseil d'administration au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige ;
- convoque le Conseil d'orientation scientifique au moins une (1) fois par an ;
- établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- préside les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président, le Vice-président de l'Assemblée générale et le Vice-président du Conseil d'administration assument ses fonctions respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de signature qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention. Il en informe au préalable l'Assemblée générale.

## Article 20 : Directeur général du Groupement

Le Directeur général est recruté sur la base d'un projet artistique, culturel et scientifique présenté à un jury.

Chaque membre constitutif est membre de droit de ce jury et peut être accompagné d'une personnalité qualifiée qu'il désigne.

Ce jury propose à l'Assemblée générale la nomination du Directeur général pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable.

Le projet du Directeur général est triennal. Il fait l'objet d'un bilan d'étape chaque année devant l'Assemblée générale.

Au terme des trois ans, le projet fait l'objet d'une évaluation générale par les membres du jury, dont les conclusions conditionnent la poursuite de la mission du Directeur général.

L'Assemblée générale délibère alors sur le renouvellement ou la révocation du Directeur général conformément à l'article 17.2.

Le Directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation scientifique avec voix consultative. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet et peut ester en justice. Il est l'autorité compétente en matière de marchés publics.

Le Directeur général du Groupement peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de signature qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention.

## Article 21 : Conseil d'orientation scientifique

Un Conseil d'orientation scientifique, composé de personnalités qualifiées désignées par l'Assemblée générale, sur proposition du Directeur général du Groupement, pour trois (3) ans renouvelable, a pour mission de contribuer à la réflexion sur la définition des orientations scientifiques et culturelles générales du Groupement.

Le Conseil d'orientation scientifique est présidé par le Directeur général du Groupement, ou par son

# Le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

représentant par délégation de mandat.

Les membres désignés ne peuvent pas se faire représenter. L'Assemblée générale peut mettre fin aux fonctions d'un membre désigné.

Les avis du Conseil d'orientation scientifique visent à définir les orientations proposées par le Directeur général et à éclairer les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le mandat des membres du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale, et du Conseil d'orientation scientifique est exercé gratuitement.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'orientation scientifique figurent dans le règlement intérieur.



## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 : Règlement intérieur et administratif

Le Directeur général établit un règlement intérieur et administratif, relatif au fonctionnement du Groupement, validé par le Conseil d'administration à la majorité simple et approuvé par l'Assemblée générale à l'unanimité.

Le règlement acquiert vis-à-vis des membres du Groupement la même force obligatoire que la présente convention constitutive, dès son adoption par l'Assemblée générale.

### Article 23 : Confidentialité

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

### Article 24 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Ville de Chaumont, membre constitutif du Groupement.

### Article 25 : Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par abrogation de l'acte d'approbation ;
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions définies à l'article 17.2 de la présente convention.

### Article 26 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou des liquidateur(s), est(sont) nommé(s) par l'Assemblée générale.

Il(s) dispose(nt) de tous pouvoirs permettant la réalisation des actifs et l'apurement du passif.

Dans le cas où la liquidation fait apparaître une insuffisance d'actifs, les membres du Groupement supportent les pertes à raison de leurs contributions aux charges du Groupement, conformément à l'article 9 de la présente convention.

En cas d'excédent d'actif, le boni de liquidation est affecté à une ou plusieurs structures de même activité publique ou chargées de la gestion d'un service public conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du Groupement.

### Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens

# Le Signe

centre national du graphisme

à Chaumont

immobiliers et/ou matériels, hors biens mis à disposition, sont dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

Article 28 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités administratives qui en assureront la publicité conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Fait à Chaumont, en trois exemplaires originaux, le **01 MAR 2017**

Pour le Ministère de la Culture  
et de la Communication,  
Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Pour la Ville de Chaumont  
Le Maire,



Madame Christine GUILLEMY

Pour la Région Grand Est  
Le Président,



Monsieur Philippe RICHERT